

---

**TRAITÉ DU SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION.**

612. « Nous lisons dans l'Écriture sainte : *Dans toutes vos œuvres souvenez-vous de vos derniers moments, et vous ne péchez jamais.* Cela fait assez entendre aux curés qu'ils ne doivent manquer aucune occasion d'exhorter les fidèles à méditer continuellement la pensée de la mort. Et comme le sacrement de l'Extrême-Onction rappelle nécessairement cette pensée, il s'ensuit qu'ils doivent en parler souvent, non-seulement parce qu'il est très-utile et très-convenable d'expliquer les mystères qui ont rapport au salut, mais encore parce que les fidèles, en se rappelant que c'est pour tous une nécessité de mourir, trouveront dans ce souvenir un moyen de réprimer leurs passions déréglées. Il arrivera de là que l'attente de la mort les troublera moins, et même qu'ils rendront d'immortelles actions de grâces à Dieu, qui, après avoir ouvert l'entrée à la vie véritable par le sacrement de Baptême, a bien voulu instituer encore le sacrement de l'Extrême-Onction, afin qu'au sortir de cette vie mortelle nous ayons un chemin plus sûr pour aller au ciel (1). »

---

**CHAPITRE PREMIER.**
*De la Notion et de l'Institution du sacrement de l'Extrême-Onction.*

613. Le sacrement de l'Extrême-Onction est ainsi appelé, parce que l'onction qui se fait pour l'administration de ce sacrement est la dernière de celles que Notre-Seigneur Jésus-Christ a instituées pour la sanctification des hommes. On l'appelle aussi le sacrement des *Infirmes*, des *Mourants*, parce qu'il a été institué en faveur de ceux qui sont en danger de mort. Ainsi l'Extrême-Onction est un sacrement institué par Jésus-Christ, par lequel les malades reçoivent, en vertu de l'onction faite par le prêtre et de la prière qui y est jointe, des grâces particulières pour le soulagement du corps

(1) Catech. Concil. Trident. De Extremæ Uctionis sacramento, § 1.

et la rémission des péchés. « *Infirmatur quis in vobis, dit l'apôtre saint Jacques, inducat presbyteros, et orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini : et oratio fidei salvabit infirmum, et alleviabit eum Dominus; etsi in peccatis sit, remittentur ei (1).* » On voit, par ce passage, que l'Extrême-Onction est un véritable sacrement, puisque les péchés sont remis par l'onction qui se fait avec l'huile au nom du Seigneur. Telle est aussi la doctrine constante de l'Église catholique, comme nous l'apprenons des Pères, des conciles, et notamment du concile de Trente, qui a prononcé anathème contre quiconque enseignerait ou penserait le contraire. « *Si quis dixerit Extremam Uctionem non esse vere et proprie sacramentum a Christo Domino nostro institutum, et a beato Jacobo apostolo promulgatum, sed ritum tantum acceptum a Patribus, aut figmentum humanum; anathema sit (2).* » L'Extrême-Onction, comme l'enseigne ce concile, est d'institution divine; saint Jacques l'a promulguée, et en a recommandé l'usage aux fidèles; mais ce n'est pas lui qui l'a instituée, c'est Jésus-Christ lui-même. Dieu seul peut communiquer à un élément matériel la vertu de produire la grâce et d'effacer les péchés.

---

**CHAPITRE II.**
*De la Matière et de la forme du sacrement de l'Extrême-Onction.*

614. La matière de ce sacrement est l'huile d'olive, consacrée par l'évêque : « *Quintum sacramentum est Extrema Uctio, cujus materia est oleum olivæ per episcopum benedictum, dit le pape Eugène IV (3).* » Le concile de Trente n'est pas moins exprès : « *Intellexit Ecclesia materiam (hujus sacramenti) esse oleum ab episcopo benedictum (4).* » En effet, l'huile est très-propre à figurer les effets de ce sacrement : de même que cette matière adoucit les douleurs du corps, ainsi la vertu de l'onction sacrée diminue et affaiblit la tristesse et la douleur de l'âme. D'ailleurs, l'huile rétablit la santé, donne de la joie, sert d'aliment à la lumière, et renouvelle les forces du corps, quand elles sont abattues par la fa-

(1) Jacob. Epist. c. 5. v. 14 et 15. — (2) Concil. Trident. sess. xiv. De sacramento Extremæ Uctionis, can. 1. — (3) Eugène IV, Decret. ad Armenos. — (4) Sess. xiv. De sacramento Extremæ Uctionis, cap. 1.

figue. Or, tous ces effets représentent ce que la vertu de l'Extrême-Onction opère dans le malade (1).

L'huile qui doit servir pour l'Extrême-Onction doit être bénite par l'évêque, comme le disent Eugène IV et le concile de Trente. Mais cette bénédiction est-elle nécessaire de nécessité de sacrement ? Les docteurs ne sont pas d'accord : les uns pensent qu'elle n'est nécessaire que de nécessité de précepte ; les autres, en plus grand nombre, la croient nécessaire de nécessité de sacrement. On ne peut, dans la pratique, s'écarter de ce dernier sentiment : celui qui se servirait d'huile commune pécherait mortellement, parce qu'il risquerait la validité du sacrement. Il en serait de même du prêtre qui emploierait une huile même bénite, mais d'une autre bénédiction que celle que l'Église fait pour l'huile des *Infirmes*. Ainsi, le prêtre qui, par ignorance ou par inadvertance, aurait pris du saint chrême ou de l'huile des catéchumènes pour administrer le sacrement des *Mourants*, serait obligé de recommencer avec l'huile qui a été bénite pour l'Extrême-Onction (2) ; il le ferait sans solennité, sans les cérémonies d'usage, afin de prévenir le scandale ou les murmures de la part des fidèles. Cependant, à défaut de l'huile des *Infirmes*, on pourrait, dans un cas de nécessité, administrer conditionnellement l'Extrême-Onction à un mourant avec le saint chrême ou l'huile des catéchumènes, sauf à réitérer le sacrement aussitôt qu'on aura pu se procurer une matière certaine (3).

615. Quand un curé voit que l'huile des *Infirmes* est sur le point de manquer, ce qui arrive souvent dans les cas d'épidémie, et qu'il ne peut commodément s'en procurer autant qu'il lui en faut, il doit ajouter à ce qui reste d'huile bénite une quantité moindre d'huile commune, et recommencer ainsi chaque fois qu'il en aura besoin. On fait la même chose quand on n'a plus assez de saint chrême ou d'huile des catéchumènes. Au reste, les curés sont obligés de faire renouveler chaque année les saintes huiles ; celui qui négligerait de le faire commettrait une faute grave (4). Pour ce qui regarde la tenue des saintes huiles, nous ferons remarquer qu'il n'est pas permis de les conserver à la maison (5).

Suivant le Rituel romain, l'onction doit se faire sur les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, aux mains, aux pieds et aux reins ; mais cette dernière onction n'a jamais lieu pour les femmes,

(1) Catech. concil. Trident. de Extremæ Unctionis sacramento, § 10. —

(2) Voyez S. Alphonse, les Conférences d'Angers, les Actes de l'Église de Milan, etc. — (3) S. Alphonse, lib. vi. n° 709. — (4) Ibidem. n° 708. — (5) Voyez, ci-dessus, le n° 107.

et on l'omet pour les hommes quand le malade ne peut se remuer commodément. D'autres Rituels ne parlent point de l'onction sur les reins, mais ils en prescrivent une pour la poitrine. Chacun doit suivre, à cet égard, l'usage de son diocèse.

616. Mais les cinq principales onctions sont-elles nécessaires ? Tous conviennent qu'elles sont au moins nécessaires de nécessité de précepte ecclésiastique, et que celui qui en omettrait une volontairement, sans raison, pécherait mortellement. Quant à la question de savoir si elles sont toutes nécessaires de nécessité de sacrement, les théologiens ne se trouvent plus d'accord. Les uns, en bon nombre, pensent qu'une seule onction suffit pour la validité du sacrement ; et ce sentiment est certainement probable. Les autres, au contraire, soutiennent que l'onction des cinq sens est essentielle. Quoi qu'il en soit, on est obligé de suivre ce second sentiment dans la pratique ; hors le cas de nécessité, il n'est pas permis d'exposer un sacrement à la nullité. Nous avons dit, *hors le cas de nécessité* ; car en temps de peste, ou lorsqu'on a lieu de craindre que le mourant n'expire avant d'avoir reçu toutes les onctions, on peut n'en faire qu'une, avec cette formule : *Per istam sanctam unctionem, et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti per sensus, visum, auditum, gustum, odoratum et tactum*. Il convient de faire cette onction générale à la tête. Si le malade survit, nous pensons qu'on doit réitérer le sacrement, sous condition, en faisant toutes les onctions prescrites par le Rituel (1).

617. La forme sacramentelle de l'Extrême-Onction consiste dans les paroles que le prêtre prononce en faisant chaque onction : « *Hujus autem sacramenti forma, qua sancta romana Ecclesia utitur, solemniter illa precatio est, quam sacerdos ad singulas unctiones adhibet, cum ait : Per istam sanctam unctionem, et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti (2).* » Que ce soit là la forme véritable de ce sacrement, saint Jacques nous l'apprend par ces paroles : *Et orent super eum, et oratio fidei salvabit infirmum*. Aussi la forme est conçue en forme de prière, quoique cet apôtre n'ait pas exprimé positivement les paroles qui doivent la composer ; et ce n'est pas sans fondement que plusieurs docteurs regardent comme nulle la formule indicative (3).

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n° 710. — (2) Rituale romanum ; Decretum Eugenii IV. ad Armenos ; concil. Trident. sess. xiv, etc. — (3) Voyez S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n° 711 ; S. Thomas, suppl. quæst. 29. art. 8.

## CHAPITRE III.

*Des Effets du sacrement de l'Extrême-Onction.*

618. Il est de foi que l'onction des *Infirmes* confère la grâce, remet les péchés et soulage les malades : « Si quis dixerit, sacramentum infirmo unctionem non conferre gratiam, nec remittere peccata, nec alleviare infirmos, sed jam cessasse, quasi olim tantum fuerit gratia curationum, anathema sit. » Telle est la décision du dernier concile général (1). Suivant le même concile, ce sacrement efface les péchés qui restent à expier, et les restes du péché; il soulage et fortifie l'âme du malade, en excitant en lui une grande confiance en la miséricorde de Dieu; de sorte que le malade souffre plus patiemment les douleurs de la maladie, et qu'il résiste plus facilement aux tentations du démon. Enfin, il rend quelquefois la santé aux malades, autant que cela peut être expédient pour le salut de celui qui la reçoit. « Res porro et effectus hujus sacramenti illis (S. Jacobi) verbis explicatur : *Et oratio fidei salvabit infirmum; et alleviabit eum Dominus; et si in peccatis sit, dimittentur ei.* Res etenim hæc gratia est Spiritus Sancti; cujus unctio delicta, si quæ sint adhuc expianda, ac peccati reliquias abstergit; et ægroti animam alleviat et confirmat, magnam in eo divinæ misericordiæ fiduciam excitando : qua infirmus sublevatus, et morbi incommoda ac labores levius fert, et tentationibus dæmonis calcaneo insidiantis facilius resistit : et sanitatem corporis interdum, ubi salutis animæ expedierit, consequitur (2). »

619. Ce sacrement remet-il les péchés mortels? Le Catéchisme du concile de Trente enseigne qu'il remet les péchés, et principalement les péchés moins graves, qu'on appelle communément véniels, mais que les fautes mortelles sont effacées par le sacrement de Pénitence; que l'Extrême-Onction n'a point été directement instituée *primario loco*, pour remettre les péchés mortels; que c'est l'objet et la fin du Baptême et de la Pénitence (3). Cependant, on convient que l'Extrême-Onction remet les péchés mortels, au moins indirectement ou secondairement : « Commune est inter doctores per hoc

(1) Concil. Trident. sess. xiv, de sacramento Extremæ Uctionis, can. 2. — (2) Ibidem. cap. 2. — (3) De Extremæ Uctionis sacramento, § 18.

« sacramentum remitti peccata tam venialia quam mortalia, si hæc infirmus invincibiliter ignoret habeatque attritionem, qua aufertur obex peccati (1). » Il peut certainement arriver qu'un malade, par suite d'une négligence qui ne va pas jusqu'au mortel, reçoive l'absolution sans avoir les dispositions requises; ou qu'après l'avoir reçue dignement, il tombe dans un péché mortel qu'il n'aperçoit pas, ou qu'il oublie presque aussitôt, sans avoir la pensée de s'en confesser : « Alors, dit le rédacteur des *Conférences d'Angers*, s'il reçoit l'Extrême-Onction avec douleur de ses péchés, et qu'il ne mette point d'obstacle à la grâce de ce sacrement, il obtiendra la rémission de ses fautes, non-seulement par *accident* en tant que le péché mortel est incompatible avec la grâce sanctifiante, mais comme un effet propre de l'Extrême-Onction, qui a été instituée à ce dessein par Jésus-Christ (2). *Si in peccatis sit, remittentur ei.* De là, cette forme du sacrement : « Per istam sanctam unctionem et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus *quidquid per visum deliquisti* (3). »

L'Extrême-Onction efface, de l'aveu de tous, les fautes vénielles. Elle efface également les restes du péché, *peccati reliquias*, et en délivrant le malade de la peine temporelle, proportionnellement aux dispositions avec lesquelles il reçoit le sacrement; et en le guérissant des faiblesses et des langueurs spirituelles qui restent dans l'âme, même après qu'elle a été purifiée du péché, et qui l'empêchent de s'élever à Dieu.

## CHAPITRE IV.

*Du Ministre du sacrement de l'Extrême-Onction.*

620. Les évêques et les prêtres consacrés par l'imposition des mains de l'évêque peuvent seuls administrer l'Extrême-Onction : « Infirmatur quis in vobis? Inducat *presbyteros* Ecclesiæ. » — « Ostenditur illic, ajoute le concile de Trente, *proprius hujus sacramenti ministros esse Ecclesiæ presbyteros.* Quo nomine, eo loco, non ætate seniores aut primores in populo intelligendi veniunt ;

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n° 731. — (2) Conférences sur l'Extrême-Onction, quest. 4. — (3) Voyez S. Alphonse, ibidem. Voyez aussi ce que nous avons dit, au n° 22, des sacrements des *vivants* en général.

« sed aut episcopi, aut sacerdotes ab ipsis rite ordinati (1). » Ainsi, tout prêtre, par cela même qu'il est prêtre, peut, en vertu de l'Ordination, administrer validement l'Extrême-Onction; mais il n'y a que l'évêque et le curé, et les prêtres commis par l'évêque ou le curé, qui puissent l'administrer licitement. C'est aux curés qu'on doit s'adresser, quand les malades sont en danger de mort; et ils sont obligés de l'administrer même à ceux de leurs paroissiens qui auraient été confessés et communiés par d'autres. Néanmoins, en l'absence du curé, tout autre prêtre, soit séculier, soit régulier, peut et doit, dans un cas de nécessité pressante, administrer ce sacrement à un malade qui est menacé d'une mort prochaine.

621. Aussitôt qu'un curé, ou tout autre prêtre qui a charge d'âmes, sait qu'un malade confié à ses soins est en danger, il doit s'empressez de lui procurer les secours de la religion. Un prêtre zélé ne négligera aucun moyen pour lui procurer une sainte mort : prières, visites, exhortations, sacrifices, il emploiera tout, s'il le faut, pour préparer ce malade aux derniers sacrements, et lui en faire recueillir les fruits. « Quel malheur, quel crime, s'écrie Mgr l'évêque de Belley, si les pasteurs étaient de connivence avec les lâches déserteurs de la foi, et voyaient de sang-froid l'abîme s'ouvrir sous les pas de ceux qu'ils doivent aimer comme leurs enfants, et dont ils doivent répondre *âme pour âme!* Qu'ils examinent attentivement la conduite des médecins qui entourent les malades auprès desquels ils sont appelés simultanément : quelle assiduité, que de remèdes, que de soins, pour sauver une vie qui doit finir ! Ils ne craignent pas même d'augmenter pour un instant les douleurs du malade, en employant des remèdes rebutants, et qui sont toujours douteux et hasardés ; tandis que les remèdes spirituels que le Tout-Puissant met entre nos mains ont une efficacité qui dépend de nous, et nous procurent une vie qui commence pour ne plus finir (2). »

622. Les curés et les confesseurs ne doivent pas se persuader que tout leur ministère soit rempli, lorsqu'ils ont administré les derniers sacrements à leurs malades. Ils continueront à les voir, et à les voir le plus souvent qu'il leur sera possible, pour les soutenir et les fortifier, aux approches de la mort, contre les attaques de l'ennemi du salut : « Nec putet suo satisfactum officio sacerdos, si

(1) Sess. XIV. De sacramento Extremæ Uctionis, cap. 3 et can. 4. — (2) Rituel du diocèse de Belley, publié par Mgr Devie, part. III. tit. 6.

« semel tantum ægrotum inviserit, dum unctio fuit adhibenda : « sed quam diutissime poterit, eum consoletur ; et inculeet quæ spectant ad salutem, sicut in *Manuali* præscriptum reperiet, « eique quousque e vivis excesserit, assistat, et operam impendat. « Qui autem in ea re se negligentem præstiterit, a decano vel archidiacono ad episcopum deferatur increpandus graviter, et « incuriæ suæ pœnas arbitrarias luiturus. » Ainsi s'exprime le concile provincial de Reims, de l'an 1583 (1). Un évêque ne peut tolérer la conduite d'un curé, d'un desservant ou d'un aumônier qui néglige de visiter les malades, après leur avoir donné l'Extrême-Onction.

## CHAPITRE V.

### *Du Sujet du sacrement de l'Extrême-Onction.*

623. Conformément à la pratique générale et constante de l'Église, fondée sur le texte même de saint Jacques, *infirmatur quis in vobis*, on ne peut conférer l'Extrême-Onction qu'aux fidèles qui sont dangereusement malades. Le pape Eugène IV et le concile de Trente l'enseignent expressément. Aussi, nous lisons dans le Rituel romain : « Debet hoc sacramentum infirmis præberi, qui, « eum ad usum rationis pervenerint, tam graviter laborant ut mortis periculum imminere videatur, et iis qui præ senio deficiunt, et « in diem videntur morituri etiam sine alia infirmitate (2). » Pour recevoir ce sacrement, il faut être en danger de mort, danger probable et prochain, ou à raison d'une maladie proprement dite, ou à raison d'une grande caducité : la vieillesse, surtout quand elle est très-avancée, est une véritable maladie, *senectus ipsa morbus est*. Ainsi, on ne donne l'Extrême-Onction, ni aux condamnés à mort, ni à ceux qui entreprennent un voyage dangereux, ni à ceux qui se préparent au combat, ni enfin à ceux qui courent un risque quelconque, autre que celui qui vient d'une maladie. Mais on regarde comme malade celui qui a été empoisonné ou qui a reçu une blessure dangereuse. Quant aux femmes enceintes, on ne doit point leur administrer le sacrement des *Infirmes* lorsqu'elles sont près du terme de leur délivrance, de quelque frayeur qu'elles soient

(1) De Extrema Uctione. — Voyez aussi les conciles de Bordeaux, de l'an 1583 ; de Narbonne, de l'an 1609, etc. — (2) De sacramento Extremæ Uctionis.

frappées, ni même au moment de leurs couches, à moins que l'exces de leurs souffrances ou quelque accident ne les mette en danger de mort : « Hoc sacramentum, dit Eugène IV, nisi infirmo « de cujus morte timetur, dari non debet (1) ; mais c'est une faute « très-grave, comme l'enseigne le Catéchisme du concile de Trente « d'attendre, pour donner l'Extrême-Onction au malade, que tout « espoir de guérison soit perdu, et que la vie commence à l'aban- « donner avec l'usage de raison et des sens. Car il est certain que la « grâce communiquée par ce sacrement est beaucoup plus abon- « dante lorsque le malade conserve encore, en le recevant, sa « raison pleine et entière, et qu'il peut encore exciter en lui les « sentiments de la foi et de la piété. Il faut donc que les pasteurs « aient soin de donner toujours ce remède divin et essentiellement « salutaire par sa vertu propre, dans le moment où ils jugeront que « la piété et la foi des malades pourront le rendre plus utile et plus « efficace (2). »

624. On ne donne point l'Extrême-Onction aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'usage de raison ; mais on ne doit pas attendre, pour la leur donner, qu'ils aient fait leur première communion ; il suffit qu'ils aient été capables de commettre quelque péché (3). On ne l'administre point non plus à ceux qui, quoique avancés en âge, n'ont jamais eu l'usage des facultés intellectuelles. Il en est autrement pour ceux qui n'ont pas toujours été privés de l'usage de raison : on peut leur donner l'onction des *Infirmes*, si, avant de tomber en démence, ils ont donné quelques signes de religion. On la donne aussi aux malades qui ont perdu toute connaissance, lorsqu'ils ont demandé, ou qu'on peut présumer qu'ils ont demandé à recevoir les derniers sacrements. Mais on la refuse aux fous et aux furieux, quand on a lieu de craindre qu'ils ne commettent quelque irrévérence contre le sacrement ; aux pécheurs publics qui meurent dans l'impénitence finale, et à tous ceux à qui on ne croit pas pouvoir accorder l'absolution. Il faut également la refuser à ceux qui meurent dans l'acte du péché mortel (4), lors même qu'on croirait pouvoir les absoudre (5). Cette différence, que nous mettons entre le sacrement de Pénitence et celui de l'Extrême-Onction, vient de ce que ce second sacrement est moins nécessaire au salut que le premier.

(1) Decret. ad Armenos. — (2) De Extremæ Uctionis sacramento, § 18. —

(3) Voyez S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n° 720 ; les Conférences d'Angers. —

(4) Rituel romain. — (5) Voyez, ci-dessus, le n° 586

On donne l'Extrême-Onction à la même personne, dans différentes maladies, aussi souvent que ces maladies le demandent ; mais on n'en réitère l'administration, dans la même maladie, que lorsque le malade, après une certaine convalescence, est retombé de nouveau dans le danger. Il ne faut pas se montrer difficile sur ce point : dans le doute, on doit se prononcer en faveur du malade, et lui réitérer le sacrement (1).

625. L'Extrême-Onction n'est point nécessaire au salut de nécessité de *moyen*. Est-elle nécessaire de nécessité de *précepte* ? Plusieurs théologiens, entre autres le Rédacteur des *Conférences d'Angers* (2), pensent qu'elle n'est point nécessaire ; qu'il n'y a aucun précepte général, ni divin, ni ecclésiastique, qui oblige tous les fidèles à recevoir ce sacrement dans le danger de mort. Saint Alphonse regarde ce sentiment comme *assez probable* (3). Mais il nous paraît plus probable que tous ceux qui sont dangereusement malades sont obligés de recevoir l'Extrême-Onction : car, comme l'a décidé le concile de Trente, tous les sacrements sont nécessaires au salut (4). Quoi qu'il en soit, les docteurs s'accordent à dire qu'on peut être indirectement obligé de recevoir l'Extrême-Onction, à cause des tentations violentes auxquelles les malades sont exposés à l'article de la mort. Il en serait de même si on avait sujet de craindre du scandale, en se privant de ce sacrement. Il y aurait péché mortel à le refuser par mépris. « Neque vero tanti sacramenti contemptus absque ingenti scelere et ipsius Spiritus « Sancti injuria esse posset (5). »

626. Suivant le Catéchisme du concile de Trente, on doit, autant que possible, administrer les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie avant le sacrement de l'Extrême-Onction : « Quoniam vero « omni studio curare oportet, ne quid sacramenti gratiam impe- « diat ; ei vero nihil magis adversatur quam alicujus peccati mortis « feri conscientia ; servanda est catholicæ Ecclesiæ perpetua con- « suetudo, ut, ante Extremam Uctionem, Pœnitentiæ et Eucharistiæ « sacramentum administretur (6). » Ce qui est conforme au Rituel romain : « Illud imprimis ex generali Ecclesiæ consuetudine obser- « vandum est, ut, si tempus et infirmi conditio permittat, ante Ex- « tremam Uctionem, Pœnitentiæ et Eucharistiæ sacramenta infir-

(1) S. Alphonse, lib. vi. n° 715 ; les Conférences d'Angers, les Instructions sur le Rituel de Langres, etc. — (2) Conférences sur l'Extrême-Onction, quest. 2. — (3) Lib. vi. n° 733. — (4) Sess. vii. can. 4. — (5) Concil. Trident. sess. xiv. cap. 3. de Extrema Uctione. — (6) De Extrema Uctione, § 23

« mis praebeantur (1). » Dans les diocèses où cette pratique s'est conservée, les curés ne doivent point s'en écarter. Mais si l'usage contraire a prévalu, on peut, sans difficulté, administrer l'Extrême Onction avant le saint viatique.

## CHAPITRE VI.

### *De la Manière d'administrer l'Extrême-Onction.*

627. On doit, pour l'administration de ce sacrement, se conformer exactement aux prescriptions du Rituel. Il y aurait péché mortel à omettre les prières qui se récitent immédiatement avant ou après l'administration de l'Extrême-Onction (2). Cependant, si on a à craindre que le malade n'expire avant que la cérémonie soit terminée, il faut commencer par les onctions, sauf à suppléer les prières omises, si le malade survit. En tout cas, on peut, dit saint Alphonse, omettre la récitation des psaumes et des litanies; ces prières ne sont que de conseil, comme l'insinue le Rituel romain (3). Néanmoins, il convient de les réciter quand on n'a pas lieu de craindre de fatiguer le malade; on doit même le faire, autant que possible, si le Rituel du diocèse ou l'usage des lieux le demande. Il y aurait péché mortel à conférer l'Extrême-Onction sans être revêtu du surplis et de l'étole, à moins que le danger ne fût si pressant qu'il ne permit pas de les prendre; car alors on pourrait probablement administrer le sacrement sans étole et même sans surplis (4). Il y aurait encore péché mortel à intervertir volontairement l'ordre des onctions (5).

628. Le curé, ou autre prêtre, qui doit administrer le sacrement de l'Extrême-Onction, fera préparer les choses nécessaires dans la chambre du malade; c'est-à-dire, une table couverte d'une nappe blanche pour y reposer les saintes huiles, un crucifix, un bassin ou une assiette, avec autant de petits pelotons de coton ou d'étoupe qu'il y a d'onctions prescrites par le Rituel, un peu de mie de pain pour nettoyer les doigts du prêtre, de l'eau pour laver ses mains, et un cierge pour l'éclairer quand il fera les onctions.

(1) De sacramento Extremæ Unctionis. — (2) S. Alphonse, lib. vi. n° 727. Tambourin, Elbel, Bonacina, etc. — (3) S. Alphonse, ibidem. — (4) Ibidem. — (5) Voyez, ci-dessus, le n° 37.

Puis, après avoir fait avertir le peuple par un coup de cloche, il se revêt d'un surplis et d'une étole violette, prend avec décence l'huile des *Infirmes*, se fait précéder d'un ou de plusieurs clercs portant une croix sans bâton, le vase qui contient l'eau bénite, et une torche ou flambeau, suivant la coutume des lieux.

629. Entrant dans la chambre du malade, le prêtre dit : *Pax huic Domui*, etc.; dépose le vase des saintes huiles sur la table, prend la croix qu'il fait baiser au malade; et, l'ayant remise, il reçoit de la main du clerc l'aspersoir, et asperge en forme de croix, le malade, la chambre et les assistants, en disant : *Asperges me, Domine*, etc. Si le malade demande à se confesser, le prêtre fera retirer les assistants, entendra sa confession, l'absoudra à moins qu'il ne soit certainement indigne de l'absolution. S'il s'est confessé auparavant, on lui demandera, à voix basse, autant qu'on le jugera à propos, s'il n'a plus rien sur la conscience qui lui fasse de la peine; et s'il désire de se réconcilier, on l'entendra de nouveau en confession (1). Après quoi, si son état le permet, on lui fera une courte exhortation.

630. L'exhortation finie, le prêtre dira : *Adjutorium nostrum, etc. — Dominus vobiscum, etc. — Oremus. Introcat, Domine, Jesu Christe, etc. — Oremus. Exaudi nos, Domine sancte, etc.* Si on est pressé, on peut omettre ces oraisons, ou en omettre une partie. Puis le malade dit le *Confiteor*, en latin ou en langue vulgaire. S'il ne peut le dire lui-même, le clerc, étant à genoux, le dira pour lui. Le *Confiteor* achevé, le prêtre dit *Misereatur tui, etc. — Indulgentiam, absolutionem, etc.* Ici, avant de commencer les onctions, le prêtre avertit les assistants de prier pour le malade, en les invitant à réciter, pendant la cérémonie, les psaumes de la pénitence et les litanies des saints, ou autres prières, selon qu'il le jugera convenable : *Ubi commodum fuerit, pro loco et tempore, et adstantium numero vel qualitate* (2).

Se tournant vers le malade, le prêtre dit, en faisant les signes de croix indiqués : *In nomine Patris †, et Filii †, et Spiritus † Sancti, extinguitur in te*, etc. Après avoir achevé cette oraison, il trempe son pouce de la main droite ou la spatule dans les saintes huiles, et fait en forme de croix les onctions sur les parties du corps désignées dans le Rituel, disant, en même temps les paroles sacramentelles qui répondent à chacune d'elles.

631. Le prêtre commence l'onction par l'œil droit, la paupière

(1) Voyez ci-dessus, le n° 237. — (2) Rituale romanum